

# **GE\_GERICHTE ATA/91/2016 vom 2. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_91\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_91_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/91/2016 du 2 février 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/91/2016 del 2 febbraio 2016

## **Regeste**

Résumé: L'exploitation de tout établissement public est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter. Le bénéficiaire a l'obligation d'assurer une exploitation personnelle et effective de son établissement et il lui est formellement interdit de servir de prête-nom. Un exploitant qui n'assume pas les tâches essentielles liées à la bonne marche de l'établissement et qui n'y exerce que des activités ponctuelles et marginales, se contentant d'une présence limitée, en l'espèce d'une heure par jour, ne remplit pas les critères d'une gestion personnelle et effective d'un établissement public. Il sert ainsi de prête-nom. L'autorité est alors en droit de lui infliger des sanctions administratives, en l'occurrence le retrait de l'autorisation d'exploiter l'établissement concerné et une amende.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Le requérant a requis son audition et celle de Mme F\_\_\_\_\_. L'autorité intimée a, quant à elle, demandé la production du contrat de travail de cette dernière auprès du M\_\_\_\_\_.

b. Tel que garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), qui n'a pas de portée différente dans ce contexte, le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1062/2015 du 21 décembre 2015 consid. 3.1), celui d'avoir accès au dossier, celui d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 140 I 60 consid. 3.3 p. 64 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_702/2014 du 16 octobre 2015 consid. 4.2 ; ATA/1296/2015 du 8 décembre 2015). Il ne comprend pas le droit d'être entendu oralement ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 ; ATA/311/2015 du 31 mars 2015).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_235/2015 du 29 juillet 2015 consid. 5 ; 2C\_1073/2014 du 28 juillet 2015 consid. 3.1) ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; ATA/1296/2015 précité).

c. L'audition de témoins est ordonnée lorsque les faits pertinents ne peuvent être éclaircis autrement (art. 28 al. 1 LPA).

d. En l'espèce, les parties ont eu l'occasion de s'exprimer par écrit durant la procédure, d'exposer leur point de vue et de produire les pièces qu'elles jugeaient utiles à l'appui de leurs allégués. La chambre de céans dispose d'un dossier complet et les pièces qui y figurent suffisent pour trancher tous les éléments de fait pertinents. Elle renoncera par conséquent, par une appréciation anticipée des preuves, aux auditions sollicitées et à la production du contrat de travail requis.

- 11/20 - A/685/2015 3) a. L'autorité intimée a demandé la jonction de la présente cause à celle A/768/2015 visant Mme F\_\_\_\_\_.

b. À teneur de l'art. 70 al. 1 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune.

Selon la jurisprudence de la chambre de céans, il n'y a pas lieu de procéder à une jonction de causes lorsque des procédures portant sur des décisions rendues par la même autorité et prises en vertu des dispositions de la même loi, visent un complexe de faits différent ou ne concernent pas les mêmes parties (ATA/961/2014 du 2 décembre 2014 ; ATA/702/2014 du 2 septembre 2014).

c. En l'espèce, les complexes de faits sur lesquels reposent les procédures A/685/2015 et A/768/2015 sont certes fondés pour l'essentiel sur les rapports de police des 5 septembre et 10 décembre 2014. Toutefois, les infractions retenues par le Scm contre les parties sont différentes. Les parties ne sont pas non plus les mêmes, puisque la cause A/685/2015 oppose M. A\_\_\_\_\_ au Scm, alors que la cause A/768/2015 oppose Mme F\_\_\_\_\_ au Scm. Les deux causes, bien que faisant l'objet de deux décisions de la même autorité, en l'occurrence le Scm, et fondées en partie sur les mêmes dispositions légales, ne présentent pas la connexité requise à leur jonction. Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la requête de l'autorité intimée. 4) a. La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du

## **E. 17**

décembre 1987 (aLRDBH - I 2 21) et son règlement d'exécution du 31 août 1988 (aRRDBH - I 2 21.01) ont été abrogés respectivement par la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (LRDBHD - I 2 22) et son règlement d'exécution du 28 octobre 2015 (RRDBHD - I 2 22.01), entrés en vigueur le 1er janvier 2016. L'art. 65 al. 5 RRDBHD dispose que les faits constatés avant l'entrée en vigueur de la loi se poursuivent selon le nouveau droit. Cette disposition ne contient cependant aucune indication relative à l'application du nouveau droit dans le cadre des procédures de recours.

b. En principe, le nouveau droit s'applique à toutes les situations qui interviennent depuis son entrée en vigueur. Les procédures administratives contentieuses et non contentieuses se prolongeant sur une certaine durée, il se peut qu'un changement de droit intervienne alors que la procédure est encore pendante. Se pose alors la question de savoir si le cas doit être tranché selon l'ancien droit, en vigueur au moment où la procédure s'est ouverte, ou bien selon le nouveau droit, en vigueur au moment où l'autorité statue. Concernant les autorisations faisant suite à une requête, le droit applicable est en principe celui qui est en

vigueur au moment où la décision est prise, à défaut d'une disposition transitoire réglant différemment la question. Dès lors qu'une telle décision vise à régler un

- 12/20 - A/685/2015 comportement futur, il n'y a en effet pas de raison de ne pas appliquer le droit en vigueur au moment où la légalité de ce comportement se pose (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 132 n. 403 et p. 133 n. 410).

c. Conformément aux principes généraux posés par la jurisprudence fédérale en cas de recours contre une décision rendue sous l'ancien droit, l'autorité de recours doit appliquer l'ancien droit, sauf dans deux cas. Le premier concerne l'existence d'un intérêt public important justifiant l'application immédiate du nouveau droit entré en vigueur dans l'intervalle (arrêt du Tribunal fédéral 1P\_421/2006 du 15 mai 2007 consid. 3.4.3 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 134 n. 412). Le second concrétise le principe de l'économie de procédure et exclut l'application de l'ancien droit si le nouveau droit est plus favorable au requérant (ATF 127 II 209 consid. 2b p. 211 ; ATA/317/2015 du 31 mars 2015 ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. 1, 2012, p. 187 s. et p. 194 s. ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 133 n. 410).

d. En l'espèce, la décision attaquée ayant été rendue sous l'ancien droit, c'est celui-ci qui sera appliqué à la présente cause, étant en outre précisé qu'aucun intérêt public important ne justifie l'application immédiate du nouveau droit et que les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2016 n'instaurent pas un régime plus favorable au recourant dans le cas particulier. 5)

Le litige porte sur les sanctions administratives infligées au recourant par le Scm pour notamment violation de l'interdiction de prête-nom et non-respect de l'obligation du maintien de l'ordre dans son établissement. 6)

Le recourant conteste le retrait de son autorisation d'exploiter Le M\_\_\_\_\_ décidé par le Scm alors que, selon lui, aucune infraction à la loi ne peut lui être reprochée.

a. L'aLRDBH régit notamment l'exploitation à titre onéreux d'établissements voués à la restauration et au débit de boissons à consommer sur place (art. 1 let. a aLRDBH). Elle a pour but d'assurer qu'aucun établissement qui lui est soumis ne soit susceptible de troubler l'ordre public, en particulier la tranquillité, la santé et la moralité publiques, du fait de son propriétaire ou de son exploitant, ainsi qu'en raison de sa construction, de son aménagement, de son implantation (art. 2 al. 1 let. a aLRDBH).

b. À teneur de l'art. 4 al. 1 aLRDBH, l'exploitation de tout établissement régie par cette loi est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter. Celle-ci doit être requise lors de chaque création, changement de catégorie, agrandissement et transformation d'établissement, changement d'exploitant ou de propriétaire de l'établissement ou modification des conditions de l'autorisation

- 13/20 - A/685/2015 antérieure (art. 4 al. 2 aLRDBH). Il revient au Scm de recevoir et d'instruire les requêtes et de délivrer les autorisations prévues par l'aLRDBH, de même qu'il prononce les mesures et les sanctions administratives prévues par celle-ci (art. 1 al. 2 aRRDBH).

L'autorisation d'exploiter est notamment subordonnée à la condition que le requérant soit titulaire d'un certificat de capacité (art. 5 al. 1 let. c aLRDBH). Elle est strictement personnelle et intransmissible (art. 15 al. 3 aLRDBH). L'exploitant est ainsi tenu de gérer son établissement de façon personnelle et effective (art. 21 al. 1 aLRDBH). La gestion

personnelle et effective doit permettre de limiter le nombre d'établissements dont une même personne peut être exploitante (Mémorial du Grand Conseil (MGC) 1985 34/III, p. 4240). L'exploitant ne peut être autorisé qu'à exploiter un maximum de trois établissements pour autant qu'ils soient situés à proximité les uns des autres (art. 31 al. 1 aRRDBH). Il est admissible qu'une même personne exploite plusieurs établissements tout en respectant, pour chacun d'eux, son obligation de gestion personnelle et effective. On ne saurait à cet égard arrêter un chiffre précis valable dans tous les cas. Tout dépend du lieu de situation et de la catégorie des établissements, par exemple deux restaurants et une cantine, situés à proximité les uns des autres. [...] On relèvera encore que la présence de l'exploitant doit être d'autant plus effective, active et durable dans les établissements où le risque de perturbation de l'ordre public est accru, notamment dans les établissements exploités en soirée et de nuit (MGC 1985 34/III, op. cit., p. 4248).

Une gestion effective par l'exploitant autorisé consiste en la prise en charge des tâches administratives liées, d'une part, au personnel notamment pour ce qui est des engagements, des salaires, des horaires et des remplacements et, d'autre part, à la bonne marche de l'établissement s'agissant par exemple des commandes de marchandises, de fixation des prix, de composition des menus, de contrôle de la caisse et de l'inventaire (ATA/182/2006 du 28 mars 2006 ; ATA/489/2005 du

#### **E. 19**

juillet 2005 ; ATA/664/2004 du 24 août 2004). Elle requiert la présence régulière de l'exploitant durant une grande partie des heures d'ouverture de l'établissement (ATA/182/2006 précité).

Si l'obligation de gérer son établissement de façon personnelle et effective n'interdit pas à l'exploitant de s'absenter quelques heures par jour, voire quelques jours, par exemple pendant les périodes de vacances ou de service militaire, il n'en demeure pas moins qu'il lui est formellement interdit de servir de prête-nom (art. 12 aLRDBH ; ATA/588/2000 du 26 septembre 2000 ; MGC 1985 34/III, op. cit., p. 4244 et 4248). Sert de prête-nom, au sens de la loi, l'exploitant qui ne gère pas personnellement et effectivement l'établissement pour lequel il a sollicité et obtenu une autorisation d'exploitation.

L'interdiction de prête-nom vise à prévenir l'exploitation d'établissements par des personnes qui ne répondraient pas à des conditions de capacité et

- 14/20 - A/685/2015 d'honorabilité bien déterminées, avec tout ce que cela comporte comme risque pour le public (ATA/588/2000 précité). Les travaux préparatoires de l'aLRDBH relèvent que cette loi entend protéger l'ordre public contre les perturbations que l'exploitation d'un établissement est susceptible d'engendrer et que c'est dans ce but que les dispositions visant à garantir l'exploitation personnelle et effective de l'établissement par l'exploitant autorisé ont été édictées (ATA/609/2007 du 27 novembre 2007 ; MGC 1985 34/III, op. cit., p. 4234).

c. À teneur de l'art. 70 aLRDBH, en cas d'infraction à la législation ou aux conditions particulières de l'autorisation, le département peut, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, prononcer la suspension de l'autorisation d'exploiter pour une durée de dix jours à six mois (let. a) ou le retrait de l'autorisation d'exploiter (let. b). En cas d'infraction de prête-nom, le département peut prononcer la suspension, pour une durée de six à vingt-quatre mois, de la validité du titre de formation requis dont le titulaire sert de prête-nom pour l'exploitation d'un établissement (art. 73 aLRDBH).

d. En l'occurrence, les conditions particulières de l'autorisation d'exploiter soumettaient le recourant notamment aux obligations de gestion personnelle et effective ainsi qu'à l'interdiction de prête-nom.

S'agissant de l'obligation de gestion personnelle et effective, le recourant allègue avoir pris en charge des tâches administratives liées au personnel du M\_\_\_\_\_. Il invoque avoir engagé Mme F\_\_\_\_\_ comme directrice responsable du restaurant et produit, à ce sujet, des bulletins de salaires de celle-ci durant la période de juillet à décembre 2014 délivrés par L\_\_\_\_\_Sàrl. Il soutient également que le contrat de travail entre les deux parties a été passé oralement. Il allègue aussi que Mme G\_\_\_\_\_ travaillait temporairement dans la cuisine de son établissement aux côtés de sa sœur F\_\_\_\_\_, sans produire néanmoins la preuve de cet engagement. De plus, d'après ses premières déclarations à la police, il ne disposait pas de registre de son personnel. En tout état de cause, il n'a pas été en mesure d'en produire un au cours de la présente procédure. Force est dès lors d'admettre que le recourant n'a pas respecté son obligation de tenir un registre de ses employés, la seule production des bulletins de salaires susmentionnés étant insuffisante pour conclure au respect de ses obligations notamment en termes de recrutement, d'horaires et de remplacement de son personnel.

Par ailleurs, le recourant affirme avoir assuré la bonne marche de son établissement. Il allègue s'occuper des commandes de marchandises du restaurant. À l'appui de ses allégations, il a produit des listes d'achats de boissons qu'il a effectués par le biais de sa société L\_\_\_\_\_Sàrl. Il a également produit un tableau des recettes journalières réalisées par Le M\_\_\_\_\_ du 1er juillet au 9 décembre 2014. Les pièces produites ne renseignent cependant pas sur le fait que le recourant procédait lui-même à la fixation des prix et à la composition des menus de son restaurant. Les circonstances particulières de la présente cause, notamment

- 15/20 - A/685/2015 le fait que les factures du restaurant et l'éventuel registre du personnel étaient détenus, d'après le contrôle de police du 4 septembre 2014, par Mme F\_\_\_\_\_, corroborent l'appréciation du Scm qui a retenu que le recourant n'assumait pas les tâches essentielles liées à la bonne marche de l'établissement. Les faits résultant du dossier démontrent en outre que les activités qu'il déployait dans le restaurant étaient ponctuelles et marginales. Celles-ci ne remplissent pas les critères légaux et jurisprudentiels de gestion personnelle et effective d'un établissement public. Enfin, le recourant a admis dans ses premières déclarations devant la police, malgré ses dénégations ultérieures, être présent au M\_\_\_\_\_ environ une heure par jour, et n'avoir pas été au courant des problèmes de trafic de drogue constatés dans son établissement.

Il s'avère dès lors que le recourant ne gérait pas effectivement et personnellement Le M\_\_\_\_\_ dont il a obtenu l'autorisation d'exploiter.

Pour ce qui est de l'interdiction de prête-nom, selon le dossier, l'exploitation de fait de l'établissement revenait, avant la décision attaquée, à Mme F\_\_\_\_\_ par le truchement de son entreprise individuelle « Le M\_\_\_\_\_ F\_\_\_\_\_ » qui avait pour but d'assurer l'exploitation du café-restaurant Le M\_\_\_\_\_. Par ailleurs, d'autres indices, comme l'inscription du nom de Mme F\_\_\_\_\_, en tant qu'exploitante, sur la porte d'entrée du restaurant, attestent que c'était celle-ci qui exploitait de fait l'établissement. Les déclarations de l'intéressée à la police confirment en outre qu'elle était la responsable du M\_\_\_\_\_. De plus, il ressort du rapport de police du 5 septembre 2014 que c'est elle qui

était présente lors du contrôle du 4 septembre 2014.

La décision du Scm de retirer au recourant l'autorisation d'exploiter Le M\_\_\_\_\_est ainsi conforme au droit. 7)

Le recourant reproche ensuite au Scm de lui avoir infligé une amende arbitraire et disproportionnée pour avoir, selon lui, inscrit de manière anticipée le nom de Mme F\_\_\_\_\_ sur la porte de son établissement.

a. À teneur de l'art. 74 al. 1 aLRDBH, le département peut infliger une amende administrative de CHF 100.- à CHF 60'000.-, indépendamment du prononcé de l'une des sanctions prévues aux art. 70 à 73 aLRDBH, en cas d'infraction à la présente loi et à ses dispositions d'application, ainsi qu'aux conditions particulières des autorisations qu'elles prévoient.

b. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/346/2015 du 14 avril 2015 ; ATA/282/2015 du 17 mars 2015 ;

- 16/20 - A/685/2015 Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, Les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, 2011, p. 160 ss ch. 1.4.5.5).

Les dispositions de la partie générale du CP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal (art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 - LPG – E 4 05). Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/ Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., 2010, p. 271 n. 1179). L'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/346/2015 précité ; ATA/282/2015 précité). La chambre de céans ne revoit une amende qu'en cas d'excès ou d'abus (ATA/134/2014 du 4 mars 2014). Sont prises en considération la nature, la gravité et la fréquence des infractions commises dans le respect du principe de la proportionnalité (ATA/685/2014 du 26 août 2014 ; ATA/700/2012 du 16 octobre 2012). Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (ATA/533/2010 du 4 août 2010).

L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des principes applicables à la fixation de la peine contenus aux art. 47 ss CP, soit tenir compte de la culpabilité de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP ; ATA/134/2014 précité).

c. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole

des principes généraux de droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 p. 73 ; 123 V 150 consid. 2 p. 152 ; ATA/950/2014 du 2 décembre 2014).

Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. À cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait

- 17/20 - A/685/2015 préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 128 I 177 consid. 2.1 p. 182 ; arrêt du Tribunal fédéral 4P.149/2000 du 2 avril 2001 consid. 2 ; ATA/872/2014 du 11 novembre 2014 ; ATA/439/2014 du 17 juin 2014).

Appelée à examiner le caractère arbitraire d'une décision, la chambre de céans suit le raisonnement du Tribunal fédéral en la matière (ATA/971/2014 du 9 décembre 2014 ; ATA/117/2013 du 26 février 2013).

d. Selon la jurisprudence de la chambre de céans, le prononcé d'une amende de CHF 3'000.- à l'encontre d'une personne qui a servi de prête-nom est conforme à la loi et à la pratique du Scm (ATA/97/2005 du 1er mars 2005 ; ATA/776/2001 du 27 novembre 2001). Il est toutefois arrivé qu'elle confirme des amendes d'un autre montant au vu de circonstances particulières (ATA/97/2005 précité ; ATA/765/2004 et ATA/774/2004 du 5 octobre 2004). C'est ainsi qu'une amende d'un montant de CHF 4'000.- a été prononcée à l'encontre d'une personne qui avait servi de prête-nom pour l'exploitation de trois établissements sans en retirer de bénéfice financier conséquent (ATA/45/2001 du 23 janvier 2001) ou à l'encontre d'une personne ayant servi de prête-nom pour l'exploitation d'un seul établissement, mais dans un dessein de lucre (ATA/495/2005 du 19 juillet 2005 ; ATA/97/2005 précité). Une amende d'un montant de CHF 4'000.- à 5'000.- est infligée à la personne qui agit comme prête-nom, compte tenu du dessein de lucre et des nombreuses infractions commises par les exploitants de fait de l'établissement concerné (ATA/495/2005 précité).

S'agissant de la violation de l'obligation de maintien de l'ordre public, lorsqu'un trafic de stupéfiants s'est déroulé dans l'établissement, la chambre de céans a confirmé des amendes d'un montant de CHF 5'000.- (ATA/712/2005 du 25 octobre 2005 ; ATA/192/2000 du 28 mars 2000). 8) a. L'exploitant doit être en mesure de fournir au département et aux services de la police tous les renseignements relatifs à l'identité, au domicile, aux dates de début et de fin d'engagement et au rôle effectif de toute personne participant à l'exploitation ou à l'animation de l'établissement (art. 25 aLRDBH). Il doit tenir à jour un registre du personnel (art. 35 al. 1 aRRDBH).

b. Il doit veiller au maintien de l'ordre dans son établissement et prendre toutes les mesures utiles pour ne pas engendrer d'inconvénients graves pour le voisinage. Si l'ordre est sérieusement troublé ou menacé de l'être, que ce soit à l'intérieur de l'établissement ou dans ses environs immédiats, il doit faire appel à la police (art. 22 al. 1 à 3 aLRDBH). 9)

En l'espèce, il a été déjà retenu dans les considérants précédents que le recourant a, en substance, laissé Mme F\_\_\_\_\_ gérer Le M\_\_\_\_\_, alors que

- 18/20 - A/685/2015 l'autorisation délivrée par le Scm était strictement personnelle et intransmissible et lui imposait une obligation de gestion personnelle et effective de l'établissement ainsi qu'une interdiction de prêter-nom.

Par ailleurs, lors des contrôles de police des 4 septembre et 10 décembre 2014, aucun registre du personnel du restaurant n'a été mis à la disposition des agents de la police.

En outre, c'est suite à des doléances des voisins du M\_\_\_\_\_ que la police a procédé au contrôle du 10 décembre 2014 et que la drogue a été saisie dans cet établissement. Aucune implication directe dans le trafic de drogue n'a certes été retenue à l'encontre du recourant. Toutefois, c'est en raison de sa négligence, car il avait été mis au courant de l'existence de cette situation menaçant gravement l'ordre public par le rapport du 5 septembre 2014, qu'il a permis son instauration, en n'exerçant pas de surveillance effective sur son établissement.

Ainsi, le principe d'une amende pour violation des dispositions légales applicables en la matière et des conditions particulières de l'autorisation est justifié. Compte tenu du nombre d'infractions reprochées et de la gravité du trafic de drogue et des quantités de stupéfiants saisies, sa quotité fixée à un montant global de CHF 3'500.- échappe à la critique. Celle-ci paraît aussi proportionnée par rapport à la situation personnelle du recourant qui exploite deux autres établissements publics.

L'amende de CHF 3'500.- est dès lors conforme au droit. 10) La chambre de céans n'examinera pas la question de la suspension du certificat de capacité du recourant, le Scm n'ayant prononcé qu'un avertissement alors qu'une suspension correspondant au moins au minimum de six mois prévue par la loi aurait pu entrer en considération compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce. 11) Ce qui précède conduit au rejet du recours.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 19/20 - A/685/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.